

UNIVERSITÉ DE MONS

Appel aux candidatures à un emploi vacant de fonctions de rang 1 (personnel enseignant) à pourvoir à l'Université de Mons – UMONS (Faculté de Traduction et d'Interprétation) Année académique 2017-2018

I. GENERALITES.

Le présent appel est lancé conformément à l'article 15 du décret du 13 décembre 2007 intégrant l'Ecole d'Interprètes Internationaux de la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut à l'Université de Mons et modifiant les habilitations universitaires et aux dispositions de l'article 22 du décret du 24 juillet 1997¹ (<http://www.galilex.cfwb.be>) fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Il vise un emploi vacant de fonctions de rang 1 à pourvoir à l'Université de Mons (Faculté de Traduction et d'Interprétation).

Les fonctions de rang 1 sont définies à l'article 5 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, comme suit:

1. Maître de formation pratique (MFP);
2. Maître assistant (MA);
3. Chargé de cours (CC).

Les titres de capacités requis pour exercer ces fonctions sont définis à l'article 4 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Les spécificités des titres requis pour l'exercice des fonctions de rang 1 sont précisées dans le décret du 8 février 1999 précité, en regard des cours à conférer :

- dans l'annexe 1 pour les maîtres de formation pratique ;
- dans l'annexe 2 pour les maîtres-assistants ;
- dans l'annexe 3 pour les chargés de cours.

II. DEFINITIONS.

Pour la bonne compréhension du présent appel, il y a lieu d'entendre par :

Extension de charge, l'extension de la charge d'un membre du personnel nommé à titre définitif ou désigné à titre temporaire pour une durée indéterminée, dans la même fonction et les mêmes cours à conférer ou dans la même fonction et d'autres cours à conférer, et à concurrence d'une charge complète au maximum, respectivement à titre définitif ou à titre temporaire pour une durée indéterminée (cf. article 2, 24° du décret du 24.07.97 précité).

Cette notion est tempérée par l'article 15 du décret du 13 décembre 2007 précité, qui dispose :

« Art. 15 § 1^{er}. Les membres du personnel de la Haute Ecole affectés à l'EII sont transférés à l'Université.

Ils restent soumis aux dispositions légales et réglementaires qui, au moment de leur transfert, leur sont applicables en tant que membres du personnel de la Haute Ecole. Les modifications apportées à ces dispositions leur sont également applicables. Ils conservent leur qualité de membres du personnel de l'enseignement non universitaire.

Leurs traitements et allocations annexes leur sont liquidés par l'Université à charge de son budget.

La liste de ces membres du personnel, ventilée en personnel enseignant, scientifique et administratif, est arrêtée par le Gouvernement.

¹ Décret consultable, en version coordonnée et mise à jour, sur <http://www.galilex.be>

§2. Le conseil d'administration de l'Université exerce à l'égard des membres du personnel visé au § 1^{er} les compétences qui, dans le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, sont attribuées au conseil d'administration, au collège de directeur ou au directeur-président des Hautes Ecoles.

Il exerce également les compétences non réglementaires qui, aux articles 17, 19, 25, §1^{er}, 33, 34, 53, 76, 82, 84, 88, 89, 92 à 100 du même décret sont attribuées au Gouvernement.

Lorsque l'emploi qu'occupait un des membres du personnel visés au § 1^{er} est déclaré vacant, et qu'il ne peut y être pourvu par extension de charge d'un autre membre du personnel visé au § 1^{er}, il est, le cas échéant, pourvu à son remplacement conformément aux règles applicables au personnel des universités. »

III. TYPES DE CANDIDATURES.

L'emploi vacant de fonction de rang 1 visé par le présent appel est accessible aux membres du personnel de la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut affectés à la catégorie traduction et interprétation transférés à l'Université de Mons par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007.

L'**emploi vacant** de fonction de rang 1 visé par le présent appel est accessible aux :

a) Membres du personnel nommés à titre définitif

- par **extension de charge** : (DEC).

IV. LISTE DES EMPLOIS VACANTS.

Emploi n°	Fonction	Cours à conférer	Volume de la charge	Lieu(x)
17.2.1.	Maître-assistant(e)	Langue étrangère : arabe	2/10	Mons

V. FORME DE LA CANDIDATURE.

A. Modèles de candidature :

La candidature sera rédigée d'après le modèle approprié tel que décrit ci-après et joint en annexe:

1. Membres du personnel nommés à titre définitif

MOD DEC : demande d'extension de charge;

B. Instructions générales pour le contenu et l'envoi des candidatures :

A peine de nullité, toute candidature doit être envoyée sous pli recommandé à l'Université de Mons, Rectorat, Place du Parc, 20 à 7000 Mons, pour le 24 mars 2017 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi) comme suivant :

DOCUMENTS A ENVOYER

1. L'acte de candidature rédigé à l'aide du formulaire approprié et l'annexe A :

- Modèle 1 : réservé au personnel nommé à titre définitif ;

2. Le formulaire « emploi vacant » (annexe B), complété par vos soins en veillant à bien retranscrire les données exactes, à peine de nullité de la demande d'emploi vacant

3. S'il échet, l'annexe C : état des services dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

4. Une copie du/des titres de capacité requis (lors de la première candidature), un seul exemplaire même si vous sollicitez plusieurs emplois auprès d'un ou plusieurs établissements.

5. pour les candidats à la fonction de « Maître de formation pratique – atelier de formation professionnelle », une copie de l'arrêté de nomination ou d'engagement à titre définitif en qualité d'instituteur préscolaire, d'instituteur primaire ou de régent, selon le cas, dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles

6. pour les candidats aux fonctions de :

- « Maître de formation pratique – atelier de formation professionnelle »

- « Maître de formation pratique »

une (seule) copie de la notification de la décision portant reconnaissance de l'expérience utile reconnue par le Gouvernement de la Communauté française. A défaut, la preuve de l'envoi de la demande de reconnaissance de l'expérience utile (récipissé de l'envoi recommandé).

Les personnes qui achèvent la dernière année d'études peuvent introduire leur candidature dès cette année, mais doivent joindre une attestation de fréquentation des cours établie par le chef d'établissement. Toutefois, leur candidature ne sera prise en compte qu'après avoir envoyé pour le 1^{er} octobre 2016 à l'administration, à l'adresse précisée ci-dessus, l'attestation de réussite du cycle d'études correspondant.

Remarque : Un extrait de casier judiciaire ne doit pas être joint à la candidature. Toutefois, si le candidat reçoit la notification de sa désignation, il devra envoyer un extrait de casier judiciaire (modèle visé à l'article 596, al.2 du CIC) pour que sa désignation devienne effective et ce au plus tard le 12 septembre 2016.

VI. SUITES DONNÉES À LA CANDIDATURE

Le candidat retenu recevra une notification de désignation.

Les formulaires à remplir sont disponibles via le lien suivant :

<http://portail.umons.ac.be/FR/universite/admin/drh/emploi/Pages/Emploi.aspx>

Ce lien reprend la candidature dans son intégralité.

**ACTE DE CANDIDATURE A UN CHANGEMENT D'AFFECTATION, UN CHANGEMENT DE FONCTION,
UNE MUTATION, UNE EXTENSION DE CHARGE
- MODELE 1 -
(RESERVE AUX MEMBRES DU PERSONNEL NOMMES A TITRE DEFINITIF)**

ANNEE ACADEMIQUE 2017-2018

<p>DEC Extension de Charge Pour les membres du personnel nommés à titre définitif qui n'ont pas une charge complète</p>

<p>NOM PRENOM</p> <p>Date de naissance Nationalité Sexe : M / F</p> <p>ADRESSE : N°</p> <p>CODE POSTAL : LOCALITE :</p> <p>TELEPHONE : GSM :</p> <p>E-MAIL</p>

TITRES DE CAPACITE :

Dénomination exacte et complète	Date de délivrance	Etablissement

Fonction à laquelle vous êtes nommé (indiquer les cours conférés) :

.....

.....

Date de la nomination :

Pour les membres du personnel en disponibilité par défaut d'emploi dans une Haute Ecole :

Haute Ecole où vous êtes affecté à titre définitif ou dans laquelle vous étiez affecté à titre définitif lors de votre mise en disponibilité par défaut d'emploi :

.....

- date de mise en disponibilité par défaut d'emploi (**DCA**) :
- fonction y exercée :
- cours enseignés :
- volume de la charge :

Pour les membres du personnel nommés à titre définitif qui n'ont pas une charge complète :

volume de la charge actuelle pour laquelle vous êtes rémunérée, prestée dans la même fonction et les mêmes cours à conférer ou dans la même fonction et d'autres cours à conférer :

.....

Fait à, le

(signature précédée de la mention manuscrite « certifié sur l'honneur sincère et véritable)

COMPLETER L'ANNEXE A

ANNEXE B : FORMULAIRE EMPLOI VACANT

Nom et coordonnées de l'établissement auprès duquel vous introduisez votre candidature :

Université de Mons
Faculté de Traduction et d'Interprétation

Numéro de l'emploi vacant sollicité	Fonction sollicitée²	Cours à conférer	Volume de la charge	A indiquer ci-dessous DEC

Fait à, le

(signature précédée de la mention manuscrite « certifié sur l'honneur sincère et véritable »)

² Soit MFP (Maître de formation pratique), MA (Maître-assistant) ou CC (chargé de cours).

Université de Mons

*Appel aux candidatures à un emploi vacant de fonctions de rang 1 (personnel enseignant) à pourvoir à l'Université de Mons – UMONS
(Faculté de Traduction et d'Interprétation)
Année académique 2017-2018*

I. GENERALITES.

Le présent appel est lancé conformément à l'article 15 du décret du 13 décembre 2007 intégrant l'Ecole d'Interprètes Internationaux de la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut à l'Université de Mons et modifiant les habilitations universitaires et aux dispositions de l'article 22 du décret du 24 juillet 1997¹ (<http://www.galilex.cfwb.be>) fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Il vise un emploi vacant de fonctions de rang 1 à pourvoir à l'Université de Mons (Faculté de Traduction et d'Interprétation).

Les fonctions de rang 1 sont définies à l'article 5 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, comme suit :

1. Maître de formation pratique (MFP);
2. Maître assistant (MA);
3. Chargé de cours (CC).

Les titres de capacités requis pour exercer ces fonctions sont définis à l'article 4 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Les spécificités des titres requis pour l'exercice des fonctions de rang 1 sont précisées dans le décret du 8 février 1999 précité, en regard des cours à conférer :

- dans l'annexe 1^{re} pour les maîtres de formation pratique;
- dans l'annexe 2 pour les maîtres-assistants;
- dans l'annexe 3 pour les chargés de cours.

II. DEFINITIONS.

Pour la bonne compréhension du présent appel, il y a lieu d'entendre par :

Extension de charge, l'extension de la charge d'un membre du personnel nommé à titre définitif ou désigné à titre temporaire pour une durée indéterminée, dans la même fonction et les mêmes cours à conférer ou dans la même fonction et d'autres cours à conférer, et à concurrence d'une charge complète au maximum, respectivement à titre définitif ou à titre temporaire pour une durée indéterminée (cf. article 2, 24^o du décret du 24.07.97 précité).

Cette notion est tempérée par l'article 15 du décret du 13 décembre 2007 précité, qui dispose :

« Art. 15, § 1^{er}. Les membres du personnel de la Haute Ecole affectés à l'EII sont transférés à l'Université.

Ils restent soumis aux dispositions légales et réglementaires qui, au moment de leur transfert, leur sont applicables en tant que membres du personnel de la Haute Ecole. Les modifications apportées à ces dispositions leur sont également applicables. Ils conservent leur qualité de membres du personnel de l'enseignement non universitaire.

Leurs traitements et allocations annexes leur sont liquidés par l'Université à charge de son budget.

La liste de ces membres du personnel, ventilée en personnel enseignant, scientifique et administratif, est arrêtée par le Gouvernement.

§ 2. Le conseil d'administration de l'Université exerce à l'égard des membres du personnel visé au § 1^{er} les compétences qui, dans le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, sont attribuées au conseil d'administration, au collège de directeur ou au directeur-président des Hautes Ecoles.

Il exerce également les compétences non réglementaires qui, aux articles 17, 19, 25, § 1^{er}, 33, 34, 53, 76, 82, 84, 88, 89, 92 à 100 du même décret sont attribuées au Gouvernement.

Lorsque l'emploi qu'occupait un des membres du personnel visés au § 1^{er} est déclaré vacant, et qu'il ne peut y être pourvu par extension de charge d'un autre membre du personnel visé au § 1^{er}, il est, le cas échéant, pourvu à son remplacement conformément aux règles applicables au personnel des universités. »

III. TYPES DE CANDIDATURES.

L'emploi vacant de fonction de rang 1 visé par le présent appel est accessible aux membres du personnel de la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut affectés à la catégorie traduction et interprétation transférés à l'Université de Mons par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007.

L'emploi vacant de fonction de rang 1 visé par le présent appel est accessible aux :

a) Membres du personnel nommés à titre définitif

- par extension de charge : (DEC).

IV. LISTE DES EMPLOIS VACANTS.

Emploi n°	Fonction	Cours à conférer	Volume de la charge	Lieu(x)
17.2.1.	Maître-assistant(e)	Langue étrangère : arabe	2/10	Mons

V. FORME DE LA CANDIDATURE.

A. Modèles de candidature :

La candidature sera rédigée d'après le modèle approprié tel que décrit ci-après et joint en annexe :

1. Membres du personnel nommés à titre définitif

MOD DEC : demande d'extension de charge;

B. Instructions générales pour le contenu et l'envoi des candidatures :

A peine de nullité, toute candidature doit être envoyée sous pli recommandé à l'Université de Mons, Rectorat, place du Parc 20, à 7000 Mons, pour le 24 mars 2017 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi) comme suivant :

DOCUMENTS A ENVOYER

1. L'acte de candidature rédigé à l'aide du formulaire approprié et l'annexe A :

- Modèle 1 : réservé au personnel nommé à titre définitif;

2. Le formulaire « emploi vacant » (annexe B), complété par vos soins en veillant à bien retranscrire les données exactes, à peine de nullité de la demande d'emploi vacant

3. S'il échet, l'annexe C : état des services dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

4. Une copie du/des titres de capacité requis (lors de la première candidature), un seul exemplaire même si vous sollicitez plusieurs emplois auprès d'un ou plusieurs établissements.

5. Pour les candidats à la fonction de « Maître de formation pratique – atelier de formation professionnelle », une copie de l'arrêté de nomination ou d'engagement à titre définitif en qualité d'instituteur préscolaire, d'instituteur primaire ou de régent, selon le cas, dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

6. Pour les candidats aux fonctions de :

- « Maître de formation pratique – atelier de formation professionnelle »

- « Maître de formation pratique »

une (seule) copie de la notification de la décision portant reconnaissance de l'expérience utile reconnue par le Gouvernement de la Communauté française. A défaut, la preuve de l'envoi de la demande de reconnaissance de l'expérience utile (récépissé de l'envoi recommandé).

Les personnes qui achèvent la dernière année d'études peuvent introduire leur candidature dès cette année, mais doivent joindre une attestation de fréquentation des cours établie par le chef d'établissement. Toutefois, leur candidature ne sera prise en compte qu'après avoir envoyé pour le 1^{er} octobre 2016 à l'administration, à l'adresse précisée ci-dessus, l'attestation de réussite du cycle d'études correspondant.

Remarque : Un extrait de casier judiciaire ne doit pas être joint à la candidature. Toutefois, si le candidat reçoit la notification de sa désignation, il devra envoyer un extrait de casier judiciaire (modèle visé à l'article 596, al. 2 du CIC) pour que sa désignation devienne effective et ce au plus tard le 12 septembre 2016.

VI. SUITES DONNÉES A LA CANDIDATURE

Le candidat retenu recevra une notification de désignation.

Les formulaires à remplir sont disponibles via le lien suivant :

<http://portail.umons.ac.be/FR/universite/admin/drh/emploi/Pages/Emploi.aspx>

Ce lien reprend la candidature dans son entièreté.

¹Décret consultable, en version coordonnée et mise à jour, sur <http://www.gallilix.be>